

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001383-252

CATHERINE POIRIER

et

LUC ST-ONGE

Demandeurs

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA POUR
FAIRE INSPECTER LE VÉHICULE DU DEMANDEUR LUC ST-ONGE**
(Art. 574 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE CATHERINE MARTEL, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE
DÉSIGNÉE, LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :**

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Les Véhicules Tesla Canada (« **Tesla** ») demande une ordonnance pour forcer le demandeur M. Luc St-Onge à soumettre son véhicule à une inspection, tel que le permet l'article 251 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs ci-après exposés.
2. Cette inspection est essentielle à ce stade du dossier à des fins de conservation de la preuve.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Le ou vers le 2 juin 2025, la demanderesse Catherine Poirier (la « **Demanderesse** ») a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation initiale** ») contre Tesla.

4. La Demanderesse recherchait alors l'autorisation d'intenter une action collective contre Tesla au nom du groupe putatif suivant :

Toutes les personnes physiques ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile au Québec de marque Tesla, model 3 et Y ainsi que toutes les personnes morales ayant acheté ou loué à long terme l'un de ces modèles de véhicules et ayant renoncé à l'arbitrage obligatoire dans le délai :

A) Ont été contraintes de remplacer à leur frais et hors garantie dans les 3 ans précédant le dépôt de la présente procédure ou ultérieurement, des pièces de suspension, direction ou de roulement incluant les autres pièces périphériques composant ce système alors que le véhicule avait moins de 80 000 km au compteur depuis le dernier remplacement;

B) Alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule de Marque Tesla, model 3 ou Y, l'existence d'un risque de bris prématuré des pièces de suspension, direction ou de roulement incluant les autres pièces périphériques composant ce système sur lesdits véhicules;

C) Qui, dans les 3 ans précédant le dépôt de la présente procédure ou ultérieurement, ont été contraints d'acheter une garantie prolongée afin de se prémunir contre les frais reliés à ces bris récurrents suivant l'expiration de la garantie conventionnelle limitée offerte par Tesla.

(les « **Membres putatifs** »)

5. La Demanderesse alléguait alors qu'elle aurait constaté des problèmes liés à la suspension de son véhicule de marque Tesla, Model Y de l'année 2021, à partir du mois de mai 2022¹.
6. La Demanderesse recherchait ainsi l'autorisation d'exercer pour le compte des Membres putatifs une action en dommages-intérêts pour sanctionner des prétendus manquements à la garantie légale de qualité, à la garantie d'usage et à la garantie de durabilité des véhicules Model 3 et Model Y (tant en vertu du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** ») que de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **L.p.c.** »)). De plus, la Demanderesse alléguait que Tesla aurait commis une pratique interdite au sens de la L.p.c., soit l'omission de faits importants ou la fausse représentation à l'égard de l'existence d'un déficit d'usage.²
7. La Demanderesse réclamait notamment :

¹ Demande d'autorisation, paragr. 29.

² Demande d'autorisation, paragr. 65.

- a) le remboursement des travaux requis pour réparer le bris des pièces du système de suspension, direction et de roulement des véhicules des Membres putatifs ainsi que du prix d'achat d'une garantie prolongée;
 - b) le paiement de la somme de 500 \$ par Membre putatif à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients;
 - c) le paiement de la somme de 500 \$ par Membre putatif à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information;
 - d) le paiement de la somme de 500 \$ par Membre putatif à titre de dommages punitifs.
8. Le 22 juillet 2025, les procureurs soussignés transmettent une lettre aux avocats de la Demanderesse requérant que cette dernière conserve son véhicule pour la durée des procédures et se réservant le droit de procéder à une expertise sur les éléments de suspension et de direction dudit véhicule en vertu de l'article 251 C.p.c., tel qu'il appert de la **pièce R-1**.
9. Le 25 juillet 2025, les avocats de la Demanderesse font part du refus de la Demanderesse de conserver son véhicule pour la durée des procédures, et offrent que Tesla effectue l'expertise du véhicule de la Demanderesse dans les 30 jours, à défaut de quoi la Demanderesse se réserve le droit de vendre ou remplacer son véhicule sans autre avis, tel qu'il appert de la **pièce R-2**.
10. Or, le même jour, les avocats de la Demanderesse retirent leur offre de procéder à une expertise du véhicule de la Demanderesse puisque la Demanderesse l'a vendu, tel qu'il appert de la **pièce R-3**.
11. Le 22 octobre 2025, une conférence de gestion devant cette Cour est tenue afin de discuter des prochaines étapes procédurales. Lors de cet avis de gestion, les procureurs de la Demanderesse indiquent leur volonté de modifier la Demande d'autorisation initiale afin d'y ajouter un représentant possédant toujours son véhicule Tesla, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
12. Le 12 novembre 2025, la Demanderesse dépose une *Demande afin d'être autorisée à modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant* (la « **Demande de modification** »). Dans le cadre de cette Demande de modification, la Demanderesse demande d'ajouter M. Luc St-Onge à titre de représentant, celui-ci étant toujours propriétaire d'un véhicule Tesla, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. Le 22 janvier 2026, les avocats de Tesla informent la Cour que Tesla s'en remet à la décision de celle-ci sur la Demande de modification, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

14. Le 17 février 2026, la Cour accueille la Demande de modification, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
15. Le 23 février 2026, le demandeur Luc St-Onge (le « **Demandeur** », collectivement avec la Demanderesse les « **Demandeurs** ») est ajouté à titre de demandeur au dossier suivant le dépôt d'une Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée (la « **Demande d'autorisation** »).
16. Le Demandeur, quant à lui, allègue qu'il aurait constaté des problèmes liés à la suspension de son véhicule de marque Tesla, Model 3 Standard Range de l'année 2021, à partir du mois de juin 2022³.

III. LA DEMANDE POUR PERMISSION D'INSPECTER LE VÉHICULE

17. Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit considérer que la cause d'action personnelle des Demandeurs, puisque l'action n'existe pas encore sur une base collective avant l'autorisation.
18. Bien que le fardeau des Demandeurs soit peu élevé au stade de l'autorisation, ceux-ci doivent néanmoins convaincre le Tribunal que leur cause d'action personnelle se fonde sur des allégations factuelles suffisamment précises, et que l'action collective soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.
19. Les Demandeurs allèguent que les Canadiens parcourent en moyenne environ 19 000 kilomètres par année avec leurs véhicules⁴.
20. Le Demandeur allègue avoir acquis son véhicule Tesla Model 3 (le « **Model 3** ») pour son utilisation personnelle le 11 mai 2021⁵.
21. En date du 19 septembre 2025, son véhicule affichait 121 150 kilomètres⁶, pour une moyenne annuelle de 27 957 kilomètres depuis son acquisition.
22. Ainsi, il appert que le Demandeur a utilisé son véhicule sur une distance plus importante que la moyenne canadienne, et aucune allégation dans la Demande d'autorisation ne permet de déterminer que son utilisation de son Model 3 va diminuer ou cesser dans le futur.
23. Or, cette utilisation continue du véhicule fait en sorte que les composantes de la suspension, direction et roulement du véhicule continueront de se dégrader naturellement.

³ Demande d'autorisation, paragr. 64.4.

⁴ Demande d'autorisation, paragr. 8.

⁵ Demande d'autorisation, paragr. 64.1 et 64.3.

⁶ Demande d'autorisation, paragr. 64.14-64.15.

24. Ainsi, plus il s'écoule de temps avant l'inspection du véhicule du Demandeur, plus cette inspection risque d'être contaminée par une usure des composantes qui serait due à une utilisation fréquente du véhicule par le Demandeur.
25. De plus, le Demandeur s'est déjà rendu chez des garagistes indépendants non-affiliés à Tesla pour effectuer des inspections et/ou réparations sur son véhicule⁷ et ce, sans avoir averti Tesla au préalable.
26. Ces réparations font en sorte qu'alors que le Demandeur allègue qu'il y a un vice de conception ou de fabrication des composantes de la suspension, direction et roulement de son véhicule⁸, plusieurs de ces composantes en sont désormais de nouvelles installées par un tiers, privant ainsi Tesla de son droit d'inspecter le bien en litige dans son état original.
27. Additionnellement, Tesla n'a aucune garantie que le Demandeur n'effectuera pas de nouvelles visites auprès de garagistes indépendants non-affiliés qui pourraient modifier ou altérer les composantes de la suspension, direction ou roulement de son véhicule.
28. Tout retard dans l'inspection du véhicule du Demandeur fait en sorte que Tesla sera privée du droit d'inspecter le véhicule du Demandeur dans son état actuel. Par ailleurs, Tesla soumet que toute utilisation des résultats de l'inspection au stade de l'autorisation requerra l'autorisation préalable de la Cour par voie d'une demande pour permission de déposer une preuve appropriée.
29. Tesla demande donc l'émission d'une ordonnance forçant la tenue d'une inspection dans les 30 jours suivant le jugement à être rendu sur la présente demande, à un endroit à être confirmé.
30. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande;

ORDONNER au demandeur de rendre son véhicule Tesla Model 3 2021 5YJ3E1EA0MF985932 disponible pour une inspection dans les 30 jours suivant la décision à être rendue sur la présente demande.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

⁷ Demande d'autorisation, paragr. 64.14; pièce DA-28.

⁸ Demande d'autorisation, paragr. 73.

MONTREAL, le 14 mai 2026

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Les Véhicules Tesla Canada

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

M^e Simon-Alexandre Poitras

sapoitras@torys.com

Tél : 514.868.5652

1000, rue De La Gauchetière Ouest,

Bureau 4000, C.P. 9

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0003

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001383-252

CATHERINE POIRIER

et

LUC ST-ONGE

Demandeurs

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES
(DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA POUR
FAIRE INSPECTER LE VÉHICULE DU DEMANDEUR LUC ST-ONGE)
(Art. 574 C.p.c.)

- PIÈCE R-1 :** Lettre de M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E. à M^e Éric Cloutier et M^e Éric Bertrand datée du 22 juillet 2025;
- PIÈCE R-2 :** Courriel de M^e Éric Cloutier daté du 25 juillet 2025;
- PIÈCE R-3 :** Courriel de M^e Éric Cloutier daté du 25 juillet 2025;

MONTRÉAL, le 14 mai 2026

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Les Véhicules Tesla Canada

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628
M^e Simon-Alexandre Poitras
sapoitras@torys.com
Tél : 514.868.5652
1000, rue De La Gauchetière Ouest,
Bureau 4000, C.P. 9
Montréal (Québec) H3B 4W5
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Numéro d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 41507-0003

Maika Levasseur

From: Todoc.ca <info@todoc.ca>
Sent: 14 mai 2026 15:43
To: Maika Levasseur
Subject: Objet : 500-06-001383-252 - Confirmation de Notification des documents 'Demande pour permission d'interroger, Pièces R-1 à R-3 (Demande pour permission d'interroger), Demande pour inspecter le véhicule et Pièces R-1 à R-3 (Demande pour inspecter le véh...



CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**Demande pour permission d'interroger, Pièces R-1 à R-3 (Demande pour permission d'interroger), Demande pour inspecter le véhicule et Pièces R-1 à R-3 (Demande pour inspecter le véhicule)**' a été effectuée le 14 mai 2026, à 15:39 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

Message de l'expéditeur

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la Demande pour permission d'interroger et ses pièces R-1 à R-3 ainsi que la Demande pour inspecter le véhicule et ses pièces R-1 à R-3 dans le dossier mentionné en objet.

Merci,

Maika Levasseur

Adjointe juridique pour Mes Sylvie Rodrigue, Ad. E., Corina Manole et Simon-Alexandre Poitras

Document(s) notifié(s)

Nom	Clé de validation
Demande_pour_inspecter_le_vhicule_-_14_mai_2026.pdf	d0288917abd7de2aaf7d3db775718d87
Demande_pour_permission_dinterroger_-_14_mai_2026.pdf	46ca214c6343f06920730bb4260d7c54
Pices_R-1__R-3_Demande_pour_inspecter_le_vhicule_14_mai_2026_.pdf	4075bac96dcdd4a1d2f33e5ce2aea558
Pices_R-1__R-3_Demande_pour_permission_dinterroger_14_mai_2026.pdf	4e0c03f5ac2d4d91546f331c4f4be4a7

Information sur le dossier

Parties au dossier:	Catherine Poirier c. Les Véhicules Tesla Canada
Cour:	Catherine Poirier c. Les Véhicules Tesla Canada
District:	Montréal
Numéro de dossier:	500-06-001383-252
Référence interne:	41507-0003

Expéditeur

Maika Levasseur
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 4000, C.P. 9, Montréal (Québec) H3B 4W5
514.868.5650
mlevasseur@torys.com

Destinataire(s)

Me Éric Cloutier
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 1)
ecloutier@cblavocats.com

Me Éric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 2)
ebertrand@cblavocats.com

L'équipe Todoc

514-657-2034 | 1-866-301-2476

todoc.ca | support@todoc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

NO : 500-06-001383-252

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CATHERINE POIRIER

Demanderesse

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES
VÉHICULES TESLA CANADA POUR FAIRE
INSPECTER LE VÉHICULE DU DEMANDEUR
LUC ST-ONGE
(ART. 574 C.P.C.)**

ORIGINAL

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1000, rue De La Gauchetière Ouest,
Bureau 4000, C.P. 9

Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514.868.5601

Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 41507-0003